

# Misson

Bureau d'avocats

## Avocats associés

Luc Misson\* Spécialiste agréé en droit européen et droits de l'homme  
Avocat aux Barreaux de Liège et du Luxembourg  
Sylvie Bredael D.E.S en droit européen  
Laurent Wysen Licencié en droit européen  
LL.M in european community law  
Christian Botteman  
Julien Lansival Licencié en notariat  
Avocat aux Barreaux du Luxembourg et de Liège  
Aurélié Kettels D.E.S en droit public et administratif

## Avec la collaboration des avocats

Françoise Wilmotte Spécialiste agréée en droit de la famille  
et en droit patrimonial de la famille  
Julie Meyer M.C. droit européen : concurrence  
et propriété intellectuelle  
Géraldine Dujardin Attestation de formation à la procédure  
de cassation en matière pénale  
Sophie Polet  
Anne Werding Master of Comparative Law  
Attestation de formation à la procédure  
de cassation en matière pénale  
Laura Daumen Master en sciences économiques et de gestion  
Attestation de formation à la procédure  
de cassation en matière pénale

## Correspondants aux Barreaux de

Peter Roosens Leuven  
Luc Keyzer Antwerpen

Madame le Ministre des Affaires sociales et  
de la Santé publique Maggie DE BLOCK  
Cellule stratégique et secrétariat de la  
ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique  
Tour des Finances - Boulevard du Jardin  
Botanique 50/175  
1000 Bruxelles  
[Info.maggiedeblock@minsoc.fed.be](mailto:Info.maggiedeblock@minsoc.fed.be)

Institut national d'assurance maladie-  
invalidité  
Avenue Tervueren 2111150 Bruxelles  
[communication@inami.fgov.be](mailto:communication@inami.fgov.be)  
[attest@riziv.fgov.be](mailto:attest@riziv.fgov.be)

Service des Soins de Santé  
INAMI  
Président de la Commission Infirmiers-OA  
Monsieur VERLIEFD Patrick  
Avenue de Tervueren 211  
1150 Bruxelles  
[Patrick.Verliefde@riziv.fgov.be](mailto:Patrick.Verliefde@riziv.fgov.be)

4020 Liège, le 17/11/2017

Madame le Ministre DE BLOCK,  
Monsieur VERLIEFD,  
Madame, Monsieur,

Concerne : INFISERVICES / INAMI  
Ma réf. : 00020010/84/84/3

J'ai l'honneur de vous écrire en tant que conseil des associations et sociétés suivantes :

- la SPRL INFI SERVICES, société spécialisée dans les services d'information, d'administration, et de conseils aux infirmiers et infirmiers indépendants, représentée par Madame MERCENIER ;

Rue de Pitteurs, 41 B-4020 Liège ▲ Av. de la Salm, 38 B-6690 Vielsalm ▲ Rue de la Goffe, 11 B - 4130 Esneux  
Centralisation des appels : (04) 341 43 44 - Fax : (04) 343 79 72 - [info@misson.be](mailto:info@misson.be) - [www.misson.be](http://www.misson.be)

\* Société civile à forme de SPRL

BCE : 0436 269 178  
TVA : 0436 269 178

Comptes honoraires :

BNP PARIBAS FORTIS  
BIC : GE BA BE BB  
IBAN : BE91 0012 0371 9476

CBC  
BIC CR EG BE BB  
IBAN : BE67 7320 1051 8487

Compte tiers :

BNP PARIBAS FORTIS  
BIC : GE BA BE BB  
IBAN : BE39 0010 6159 9019

- l'Association des Praticiens Indépendants à Domicile de l'Art Infirmier (APIDAI) , représentée par sa présidente, Madame DEPRIS;
- la Fédération des Infirmières Indépendantes de Belgique (FIIB), représentée par sa présidente, Madame DE WILDE ;
- l'Association des Infirmières Indépendantes du Grand Courcelles (AIIGEC) (représentée par sa présidente, Madame LENOIR ;
- l'Union des Infirmières Indépendantes du Grand Arrondissement de Dinant (UIAD), représentée par sa présidente, Madame COPPE,
- l'Association Belge des Praticiens de l'Art Infirmier (ACN), représentée par sa présidente, Madame HAULOTTE.

Les infirmiers qu'ils soient indépendants ou salariés sont directement concernés par l'obligation de vérifier l'identité du patient en cas d'application du tiers payant.

Bien que cette exigence est applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier, aucune information claire et précise n'est fournie et ce tant aux prestataires qu'aux bénéficiaires de services infirmiers.

L'INAMI, sur son site internet, prévoit que « *chaque infirmier individuel doit atteindre ces 90% [de lecture électronique de l'identité]. La période pour atteindre ces 90% n'est pas encore fixée* » (<http://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/identite-application-tiers-payant.aspx#.WfCIUmi0OUI>).

Néanmoins, cette information est particulièrement floue et posent de nombreuses questions :

#### 1- Que faut-il réellement entendre par la « lecture électronique de l'identité » ?

Le règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit la lecture de la puce du document d'identité (qui en contient une).

Or, certains ont indiqué à ma cliente que l'INAMI accepterait la lecture du code barre de la carte d'identité, voire même de la copie de la carte d'identité.

Ma cliente doute de la véracité de cette information.

Il est crucial que l'INAMI se positionne à ce sujet et ce, à très bref délai. En effet, en ce début novembre, la facturation est en train d'être réalisée.

Or, le système informatique semble imposer une reconnaissance de l'identité pour chaque dossier attribué à un patient. Si une correspondance n'intervient pas entre le fichier du patient et son document d'identité, le système informatique refuse de permettre l'envoi de la facture aux organismes assureurs.

Dans un tel cas de figure, cela signifie que l'infirmier ne pourra pas être rémunéré pour les prestations qu'il a pourtant réellement effectuées.

2- Pourquoi les logiciels, pourtant homologués, ne permettent-ils pas aux infirmiers de se conformer à l'obligation de lecture de la carte d'identité ?

Certains logiciels, pourtant homologués posent également d'importantes difficultés. Ils ne permettent pas de lire correctement les fichiers adaptés et reprenant les captures des cartes d'identité.

Par conséquent, certains organismes ont refusé de comptabiliser les prestations et des retards de paiements sont actuellement constatés

3- Dans quel délai sera fixée la période pour atteindre les 90% ?

Cela concerne évidemment la phase transitoire mais il convient également de fixer la période de référence pour le calcul des 90%.

Sur son site internet, l'INAMI indique que « *si vous dépassez les 10% d'encodage manuel du numéro NISS et de l'utilisation de la vignette, vous êtes « signalé » et un contrôle de la situation est probablement souhaitable. Le dépassement peut donc être aussi parfaitement justifié »*

(<http://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/identite-application-tiers-payant.aspx#.WfCIUmi0OUI>).

Mais il n'est pas précisé comment et sur quelle période seront calculés ces 90% ? La période de référence visera-t-elle un ou plusieurs mois ? Le calcul sera-t-il fait sur base de tout ou partie des patients du prestataire de services ?

4- En cas de non-respect, des sanctions sont-elles possibles ?

De même, aucune précision n'est fournie sur la nature du « contrôle de la situation ». Aucune sanction n'est annoncée à ce jour. S'agirait-il d'une sanction administrative ou d'un remboursement de prestations ?

Il est essentiel que les infirmiers puissent savoir au plus vite quel comportement ils doivent adopter afin de se conformer aux exigences particulièrement nouvellement imposées.

De même, il est impératif qu'il puisse informer leurs patients des implications de cette obligation de lecture de document d'identité.

Le manque d'information de la population est également dénoncé par ma cliente. En effet, Madame la Ministre De Block s'était engagée à promouvoir une campagne nationale d'information sur la présente problématique.

Néanmoins, cette campagne n'a nullement eu lieu. Seules quelques déclarations ont été faites mais aucun document officiel n'est communiqué aux personnes susceptibles de devoir présenter leur carte d'identité.

Pourtant, une telle information et sensibilisation est fondamentale. En effet, plusieurs infirmiers ont indiqué à ma cliente que la demande de lecture de document d'identité est mal perçue et mal comprise par leurs patients. Beaucoup ont l'impression d'être surveillés et d'être contrôlés parce que leur comportement serait répréhensible.

5- Qu'en est-il du respect de la vie privée ?

En plus d'être mal ressentie par la population, beaucoup s'interrogent sur la conformité des nouvelles mesures avec le respect de la vie privée.

La Commission de la protection de la vie privée a-t-elle été consultée ?

Dans l'affirmative, pourriez-vous nous communiquer copie de sa position ?

6- Qu'en est-il de l'allocation des économies réalisées en application de l'obligation de contrôle du document d'identité du bénéficiaire du soin de santé ?

Nul n'ignore que la raison d'être de l'obligation de la lecture du document d'identité est d'identifier les fraudes, et donc de permettre des économies dans le secteur des soins infirmiers.

Ce secteur manque cruellement de moyens et il serait nécessaire que les économies réalisées permettent de venir soutenir ce secteur d'un point de vue financier.

D'après les informations en possession de ma cliente, tel n'est pas l'intention des autorités.

Une telle attitude serait difficilement compréhensible par tous les acteurs du secteur qui sont confrontés au quotidien aux nouvelles obligations qui nécessitent qu'ils consacrent un temps et une attention complémentaires, lors de chacune leurs interventions et ce, uniquement pour se conformer à ces nouvelles obligations.

7- Pourquoi ce système ne s'applique-t-il pas à tous les infirmiers ?

En effet, mes clientes me signalent que, d'après les informations en leur possession, l'obligation ne s'imposerait pas à tous les infirmiers.

Les infirmiers employés par des hôpitaux et réalisant leurs prestations aux domiciles des patients dans le cadre du suivi d'une hospitalisation ne seraient nullement soumis à cette obligation.

Or, ils exercent des prestations relevant de l'article 8 de l'Arrêté u 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, communément appelée « nomenclature INAMI ».

Cette situation est évidemment contraire au principe de non-discrimination consacré par des dispositions nationales et internationales. En vertu de ce principe, des situations identiques ou similaires doivent bénéficier du même traitement.

Pourtant, en l'espèce, tous les infirmiers sont soumis à l'obligation de lecture de carte d'identité sauf ceux employés par des hôpitaux dans le cadre du suivi d'une hospitalisation à domicile alors qu'ils dispensent tous les soins relevant de l'article 8 de l'arrêté royal précité.

De même, une telle distinction serait de nature à créer une distorsion de la concurrence puisque les infirmiers exerçant à domicile mais relevant des hôpitaux seraient soumis à des obligations moins strictes que celles imposées aux autres infirmiers qu'ils soient indépendants ou salariés.

Or, comme indiqué ci-avant, la lecture des cartes d'identité est mal perçue par les patients, augmente la durée de chaque prestation et engendre des complications importantes.

Au de la situation, il est essentiel que mes clients puissent obtenir rapidement une réponse aux questions posées.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre DE BLOCK, Monsieur VERLIEFD, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la SPRL MISSON Bureau d'Avocats  
Luc MISSON